



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 17 juillet 2025
Numéro du rôle 2024/AB/315
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 11 mars 2024 23/5445/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

La SRL SELECTA CONSTRUCT, déclarée en faillite par jugement du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du 27 avril 2023, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0653.745.653, dont le siège était établi à 1030 BRUXELLES, rue François Degreef 10 mais est radiée depuis le 13 février 2025 selon les données reprises à la B.C.E.,

partie appelante, ne comparaisant pas ni personne pour elle

contre

Monsieur E. M.,

partie intimée, représentée par Maître S. B. *loco* Maître V. S., avocate à 1700 DILBEEK,

*

*

*

I. Les faits

Les faits auxquels la cour peut avoir égard, tels qu'il ressortent du dossier de pièces déposé par monsieur E. M. (SELECTA CONSTRUCT n'a pas déposé de pièces), sont les suivants :

SELECTA CONSTRUCT est active dans le secteur de la construction. Elle relève de la commission paritaire n° 124.

Monsieur E. M. a été engagé par SELECTA CONSTRUCT à partir du 2 octobre 2019 pour une durée indéterminée en qualité d'ouvrier.

Selon les quelques feuilles de paie produites, le régime de travail était de 30 heures par semaine et monsieur E. M. a été rémunéré en tant que manœuvre, catégorie barémique I.

Il ressort des pièces produites que monsieur E. M. n'a plus travaillé au service de SELECTA CONSTRUCT depuis septembre 2021 (voir la lettre du 15 juin 2022) et que depuis cette date, la relation de travail s'est résumée à la mise en chômage temporaire pour les mois complets d'octobre et novembre 2021 et pour une partie des mois de décembre 2021, janvier, février et mars 2022. Plusieurs mises en demeure ont été adressées à SELECTA CONSTRUCT par l'organisation syndicale de monsieur M. à propos du caractère incomplet du chômage temporaire entre décembre 2021 et mars 2022.

Le 22 novembre 2022, l'organisation syndicale a écrit à SELECTA CONSTRUCT que monsieur E. M. se tenait à sa disposition pour exécuter son contrat de travail.

Entre le 27 février 2023 et le 5 juin 2023, l'organisation syndicale de monsieur E. M. a adressé à SELECTA CONSTRUCT six lettres de mise en demeure, par lesquelles elle a :

- pris acte de ce que SELECTA CONSTRUCT n'a plus fait de déclaration de chômage temporaire ni fourni du travail à monsieur E. M. depuis avril 2022,
- réclamé des dommages et intérêts équivalents à la rémunération depuis le 1^{er} avril 2022,
- revendiqué l'application du barème de la catégorie 1A et des arriérés correspondant au « trop peu perçu » depuis l'entrée en service,
- demandé la rectification des déclarations de chômage temporaire pour les mois de décembre 2021 à mars 2022.

Dans sa lettre du 13 avril 2023, l'organisation syndicale a indiqué, en outre, que le non-paiement de la rémunération constitue une modification unilatérale du contrat de travail et a menacé SELECTA CONSTRUCT de constater la rupture du contrat de travail pour ce motif à défaut de paiement des rémunérations et indemnités arriérées. Dans sa lettre du 27 avril 2023, l'organisation syndicale a constaté au nom de monsieur E. M. la rupture du contrat de travail dans le chef de SELECTA CONSTRUCT, pour non-paiement du salaire constituant une modification unilatérale importante d'un élément essentiel du contrat de travail. Elle a réclamé une indemnité de rupture de 13 semaines par lettre du 5 juin 2023.

Monsieur E. M. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 27 décembre 2023.

II. Le jugement dont appel

Monsieur E. M. a demandé au tribunal de condamner la SRL SELECTA CONSTRUCT :

« au paiement des sommes brutes suivantes, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective :

- 2.067,79 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois d'avril 2022 ;
- 2.166,25 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de mai 2022 ;
- 2.166,25 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de juin 2022 ;
- 2.117,81 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de juillet 2022 ;
- 2.319,50 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois d'août 2022 ;
- 2.218,66 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de septembre 2022,
- 2.156,24 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois d'octobre 2022 ;
- 2.258,92 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de novembre 2022 ;
- 2.258,92 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de décembre 2022 ;
- 2.334,02 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de janvier 2023 ;
- 2.121,84 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de février 2023 ;
- 73,85 € à titre de régularisation barémique pour le mois d'octobre 2019 ;
- 52,13 € à titre de régularisation barémique pour le mois de novembre 2019 ;
- 65,16 € à titre de régularisation barémique pour le mois de janvier 2020 ;
- 47,78 € à titre de régularisation barémique pour le mois de février 2020 ;
- 71,63 € à titre de régularisation barémique pour le mois de septembre 2020 ;
- 37,55 € à titre de régularisation barémique pour le mois de juin 2021 ;
- 7.049,29 € à titre d'indemnité de rupture équivalente à 13 semaines de rémunération.

Il demande également au tribunal de condamner la s.r.l. Selecta Construct à la délivrance des documents sociaux rectificatifs suivants, sous peine d'une astreinte de 25,00 € par jour de retard et par document manquant à dater du 31^e jour suivant la signification du jugement :

- *fiches de paie reprenant les montants escomptés ;*
- *compte individuel ;*
- *fiche fiscale 2022/2023.*

Il demande finalement au tribunal de condamner la s.r.l. Selecta Construct aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 3.000,00 € ainsi qu'à la somme de 24,00 € à titre de contribution au Fonds relatif à l'aide juridique de 2^e ligne et de déclarer le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ou offre de cantonnement ».

Par un jugement du 11 mars 2024 (R.G. n°23/5445/A), prononcé par défaut en l'absence de SELECTA CONSTRUCT, le tribunal a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande de Monsieur M. recevable et fondée dans la mesure indiquée ci-après :

Condamne la s.r.l. Selecta Construct à payer à Monsieur M. les sommes brutes suivantes, majorées des intérêts calculés au taux légal à partir de la date d'exigibilité de chacun de ces montants, puis sous déduction des retenues légales obligatoires :

- 2.067,79 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois d'avril 2022 ;
- 2.166, 25 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de mai 2022 ;
- 2.166,25 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de juin 2022 ;
- 2.117,81 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de juillet 2022 ;
- 2.319,50 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois d'août 2022 ;
- 2.218,66 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de septembre 2022 ;
- 2.156,24 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois d'octobre 2022 ;
- 2.258,92 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de novembre 2022 ;
- 2.258,92 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de décembre 2022 ;
- 2.334,02 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de janvier 2023 ;
- 2.121,84 € à titre de dommages équivalents à la rémunération du mois de février 2023
- 73,85 € à titre de régularisation barémique pour le mois d'octobre 2019 ;
- 52,13 € à titre de régularisation barémique pour le mois de novembre 2019 ;
- 65,16 € à titre de régularisation barémique pour le mois de janvier 2020 ;
- 47,78 € à titre de régularisation barémique pour le mois de février 2020 ;
- 71,63 € à titre de régularisation barémique pour le mois de septembre 2020 ;
- 37,55 € à titre de régularisation barémique pour le mois de juin 2021 ;
- 7.049,29 € à titre d'indemnité de rupture équivalente à 13 semaines de rémunération.

Condamne la s.r.l. Selecta Construct à délivrer à Monsieur M. les documents sociaux rectifiés suivants :

- *fiches de paie reprenant les montants escomptés ;*
- *compte individuel ;*
- *fiche fiscale 2022/2023.*

au plus tard à l'expiration d'un délai de trente et un jours calendrier prenant cours le jour de la signification du présent jugement,

Dit qu'à défaut de la délivrance de l'ensemble de ces documents à l'expiration du délai ci-dessus imparti, la s.r.l. Selecta Construct sera redevable à Monsieur M. d'une astreinte de 25,00 € par jour de retard, sans que, ce faisant, le total des astreintes puisse dépasser la somme maximale de 1.500,00 €,

Condamne la s.r.l. Selecta Construct à payer à Monsieur M. les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée par Monsieur M. à la somme de 3.000,00 € mais ramenée par le tribunal à la somme de 1.500 € ainsi qu'à la somme de 24,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payée par Monsieur M. lors de l'inscription de la cause au rôle ».

III. L'appel

SELECTA CONSTRUCT a interjeté appel de ce jugement. Par sa requête d'appel, la SRL SELECTA CONSTRUCT a demandé à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé, réformer intégralement le jugement querellé et faisant ce que le premier juge aurait fait, déclarer la demande originaire recevable mais non fondée. Elle sollicite en outre que monsieur E. M. soit condamné aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les deux indemnités de procédure.

Monsieur E. M. sollicite la cour de :

- « Déclarer l'appel recevable mais non-fondé ;*
- Confirmer le jugement a quo en toutes ses dispositions ;*
- En conséquence,*
- Condamner l'appelante à payer au concluant les sommes de*
 - *2.067,79 € brut à titre de dommages équivalant à la rémunération pour le mois d'avril 2022,*
 - *2.166,25 € brut à titre de dommages équivalant à la rémunération pour le mois de mai 2022,*
 - *2.166,25 € brut à titre de dommages équivalant à la rémunération pour le mois de juin 2022,*

- 2.117,81 € brut à titre de dommages équivalant à la rémunération pour le mois de juillet 2022,
- 2.319,50 € brut à titre de dommages équivalant à la rémunération pour le mois d'août 2022,
- 2.218,66 € brut à titre de dommages équivalant à la rémunération pour le mois de septembre 2022,
- 2.156,24 € brut à titre de dommages équivalant à la rémunération pour le mois d'octobre 2022,
- 2.258,92 € brut à titre de dommages équivalant à la rémunération pour le mois de novembre 2022,
- 2.285,92 € brut à titre de dommages équivalant à la rémunération pour le mois de décembre 2022,
- 2.334,02 € brut à titre de dommages équivalant à la rémunération pour le mois de février 2023,
- 73,85 € brut à titre de trop peu perçu pour le mois d'octobre 2019 sur base du barème de catégorie 1A,
- 52,13 € brut à titre de trop peu perçu pour le mois de novembre 2019 sur base du barème de catégorie 1A,
- 65,16 € brut à titre de trop peu perçu pour le mois de janvier 2020 sur base du barème de catégorie 1A,
- 47,78 € brut à titre de trop peu perçu pour le mois de février 2020 sur base du barème de catégorie 1A,
- 71,63 € brut à titre de trop peu perçu pour le mois de septembre 2020 sur base du barème de catégorie 1A,
- 37,55 € brut à titre de trop peu perçu pour le mois de juin 2021 sur base du barème de catégorie 1A,
- 7.049,29 € brut à titre d'indemnité de rupture de 13 semaines de rémunération,

Montants à majorer des intérêts légaux, moratoires et compensatoires et judiciaires depuis leur date d'exigibilité ;

Condamner l'appelante à délivrer au concluant les documents sociaux suivants : formulaire C4 conforme à l'arrêt, fiches de paie, comptes individuels et fiches fiscales rectificatives sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de carence et par document manquant en cas de non-délivrance dans le mois suivant la signification de l'arrêt ;

En tout état de cause, condamner l'appelante au paiement des entiers frais et dépens, en ce compris les indemnités de procédure d'instance et d'appel, celle-ci étant liquidée à la somme de 3.000 € en appel.

A titre subsidiaire, compenser les dépens et à titre infiniment subsidiaire, limiter au minimum le montant de l'indemnité de procédure ».

IV. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué
- la requête d'appel reçue le 2 mai 2024 au greffe de la cour
- les conclusions déposées par la partie intimée ainsi que son dossier de pièces.

La cour a appris la faillite de SELECTA CONSTRUCT en consultant la banque carrefour des entreprises. Le curateur a fait savoir qu'il ne comparaitrait pas.

La partie intimée a plaidé à l'audience publique du 26 mai 2025.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

Quant à la demande de dommages et intérêts équivalents à la rémunération

La rémunération est la contrepartie du travail effectué. Elle n'est donc pas due en l'absence de prestations de travail.

Cependant, lorsque le travailleur établit avoir été privé de rémunération par la faute de l'employeur, il peut prétendre à être indemnisé de son préjudice. C'est à ce titre que monsieur E. M. demande la condamnation de SELECTA CONSTRUCT à lui payer des dommages et intérêts équivalents à la rémunération perdue.

Il ressort des pièces du dossier que Monsieur E. M. n'a plus effectué aucune prestation de travail à partir de septembre 2021, de sorte qu'il ne peut prétendre à la rémunération pour la période litigieuse (avril 2022 à février 2023). Il demande des dommages et intérêts en lieu et place de la rémunération perdue, estimant que cette perte est imputable à la faute de SELECTA CONSTRUCT.

L'organisation syndicale de monsieur E. M. a adressé à SELECTA CONSTRUCT de nombreuses mises en demeure depuis le mois de novembre 2021, mais elles concernaient surtout le chômage temporaire. Il n'est pas fait état de ce que monsieur M. se soit jamais présenté sur son lieu de travail ou au siège de l'entreprise depuis septembre 2021. Ce n'est que le 22 novembre

2022, soit après 14 mois sans travail et 7 mois sans chômage temporaire, que monsieur E. M. a fait savoir à SELECTA CONSTRUCT qu'il se tenait à sa disposition pour reprendre le travail.

Dans ces circonstances particulières, monsieur E. M. ne prouve pas que l'absence de travail et donc de rémunération est imputable à la faute de SELECTA CONSTRUCT.

La demande de dommages et intérêts équivalents à la rémunération n'est pas fondée.

Quant à la demande de régularisation barémique

Monsieur E. M. prétend avoir droit à la rémunération d'une catégorie barémique supérieure à celle qui lui a été attribuée par SELECTA CONSTRUCT, en raison de « la qualité de son travail ».

Il n'explique cependant pas, et prouve encore moins, quelles tâches il effectuait au service de SELECTA CONSTRUCT, de sorte que ce chef de demande est de toute évidence non fondé.

Quant à la demande d'indemnité compensatoire de préavis

Selon les pièces du dossier, la relation de travail qui a existé entre les parties s'est progressivement délitée à partir du mois de septembre 2021, sans qu'il y soit explicitement mis fin avant le mois de juin 2023.

Depuis septembre 2021, la relation de travail s'est résumée à la mise en chômage temporaire complet ou partiel jusqu'en mars 2022.

De nombreuses mises en demeure ont été adressées à SELECTA CONSTRUCT par l'organisation syndicale de monsieur M. à propos du caractère incomplet du chômage temporaire entre décembre 2021 et mars 2022 et à propos de la rémunération perdue à partir du mois d'avril 2022. SELECTA CONSTRUCT n'y a pas répondu, selon les pièces du dossier.

En ne répondant à aucune mise en demeure, en ce compris la lettre du 13 avril 2023 par laquelle l'organisation syndicale a menacé de constater la rupture du contrat de travail, SELECTA CONSTRUCT a manifesté implicitement, mais certainement, sa volonté de mettre fin au contrat de travail. C'est à juste titre que l'organisation syndicale a, par sa lettre du 27 avril 2023 constaté au nom de monsieur E. M. la rupture du contrat de travail dans le chef de SELECTA CONSTRUCT.

L'indemnité de rupture réclamée par monsieur E. M. lui est due.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel partiellement fondé.

La cour met à néant le jugement dont appel sauf en ce qu'il a condamné SELECTA CONSTRUCT à payer à monsieur E. M. 7.049,29 euros brut à titre d'indemnité de rupture correspondant à 13 semaines de rémunération, à majorer des intérêts calculés au taux légal à partir du 27 avril 2023. La cour confirme cette condamnation.

La cour dit pour droit que les documents sociaux suivants doivent être délivrés : formulaire C4 conforme à l'arrêt, fiche de paie, compte individuel et fiche fiscale concernant l'indemnité de rupture.

La cour répartit et compense partiellement les dépens entre les parties. Après compensation partielle, SELECTA CONSTRUCT reste redevable à monsieur E. M. de 1.500 euros par instance, soit un total de 3.000 euros, à titre d'indemnité de procédure, ainsi que de la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne, soit 24 euros par instance.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. B., présidente de chambre,
C. P., conseillère sociale au titre d'employeur,
A. L., conseiller social suppléant,
Assistés de A. L., greffière

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 6ème chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 17 juillet 2025, où étaient présents :

F. B., présidente de chambre,

A. L., greffière